



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet
de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Océan Marais de Monts (85)**

N°PDL n°004405 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par voie électronique, tel que décidé en séance collégiale du 10 octobre 2025, sur l'avis relatif au projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Océan marais de Monts (85).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Olivier Robinet, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes Océan marais de Monts, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 17 juillet 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25 juillet 2025 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

En outre, la DREAL a consulté par mail du même jour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie par la collectivité en juillet 2025 (diagnostic et stratégie de janvier 2020, évaluation environnementale de février 2022 et programme d'actions non daté mais actualisé en 2025, délibération du conseil communautaire du 25 juin 2025).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PCAET et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 - Contexte et présentation du territoire

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le Sradet², traiter de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la qualité de l'air et du développement des énergies renouvelables³.

L'intérêt d'un PCAET réside dans le fait de ne pas constituer une simple juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais d'être le support d'une dynamique globale avec un traitement intégré des trois thématiques et une articulation avec la planification locale de l'urbanisme.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a complété les leviers des PCAET en matière d'énergie, en prévoyant que leur programme d'actions comporte un volet spécifique relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

L'adoption d'un PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

¹ Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire), la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelle dans le cadre des Sradet et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi NOTRe).

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (Scot) dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du Scot.

Ce choix n'ayant pas été fait par les EPCI couverts par le Scot du nord-ouest Vendée, l'élaboration du présent projet de PCAET a été engagée en 2019 par la communauté de communes Océan Marais de Monts, dont la population avoisinait les 20 000 habitants et les a dépassés au recensement de 2022 (donnée Insee : 20 203 habitants). Ainsi, l'indication au fil du dossier selon laquelle la collectivité a engagé l'élaboration du PCAET et de son évaluation environnementale de façon volontaire semble plutôt s'inscrire dans une démarche d'anticipation de cette obligation nouvelle.



Communes membres de la communauté de commune (carte extraite du dossier)

La communauté de communes, située sur la côte vendéenne, entre l'île de Noirmoutier et l'agglomération de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, comprend cinq communes sur un territoire de 184 km² (domaine maritime non compris). Ce dernier est soumis à une forte variabilité saisonnière de la population, liée à la part de résidences secondaires (représentant 56,6 % des logements en 2022) et à la fréquentation touristique, à la journée ou au sein de son importante capacité d'hébergement, notamment sous forme de campings. Ce territoire accueille en outre de nombreux équipements et activités artisanales, industrielles, commerciales et primaires (notamment conchylicoles, salicoles et maraîchères). Entre 2011 et 2020⁴ 171 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers y ont été consommés pour le développement urbain.

Le territoire de l'intercommunalité a été en grande partie gagné sur la mer au gré d'opérations d'endiguements. Il se compose essentiellement de marais et de massifs dunaires boisés, mais également d'un bocage rétro-littoral en partie est de Soullans.

Le secteur littoral est en prise avec des enjeux importants de prévention des risques naturels (submersion et inondation, phénomène de recul du trait de côte) et de préservation des espaces

⁴ Données issues du portail de l'artificialisation des sols <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

naturels à fort intérêt écologique. Le territoire du projet de PCAET est notamment concerné par les sites Natura 2000, directives habitats et oiseaux pour les "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" et "Estuaire de la Loire- (sud) Baie de Bourgneuf"; la zone humide d'importance majeure du Marais breton, secteur d'application de la convention de RAMSAR et des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires locaux ; des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I de type II ; des espaces à préserver au titre de la loi Littoral.

Ces éléments témoignent d'une sensibilité environnementale avérée et d'enjeux humains et matériels importants. Ils s'inscrivent également dans un contexte de tension sur le foncier, ainsi que sur les ressources en eau.

La communauté de communes est couverte par le Scot du nord-ouest Vendée établi sur un périmètre plus large, entré en vigueur au printemps 2021⁵.

1.2 - Présentation du projet de PCAET

La stratégie de janvier 2020 du projet de PCAET, établie à l'horizon 2050, est organisée autour des quatre axes suivants, déclinés en objectifs puis en 40 fiches actions⁶ pour la période 2025-2030

- Axe 1 transverse : Agir ensemble pour un territoire économe et innovant,
- Axe 2 : Améliorer l'attractivité du territoire et le quotidien de tous,
- Axe 3 : Vivre et travailler dans des bâtiments économes et durables⁷,
- Axe 4 : Préserver et valoriser les ressources du territoire.

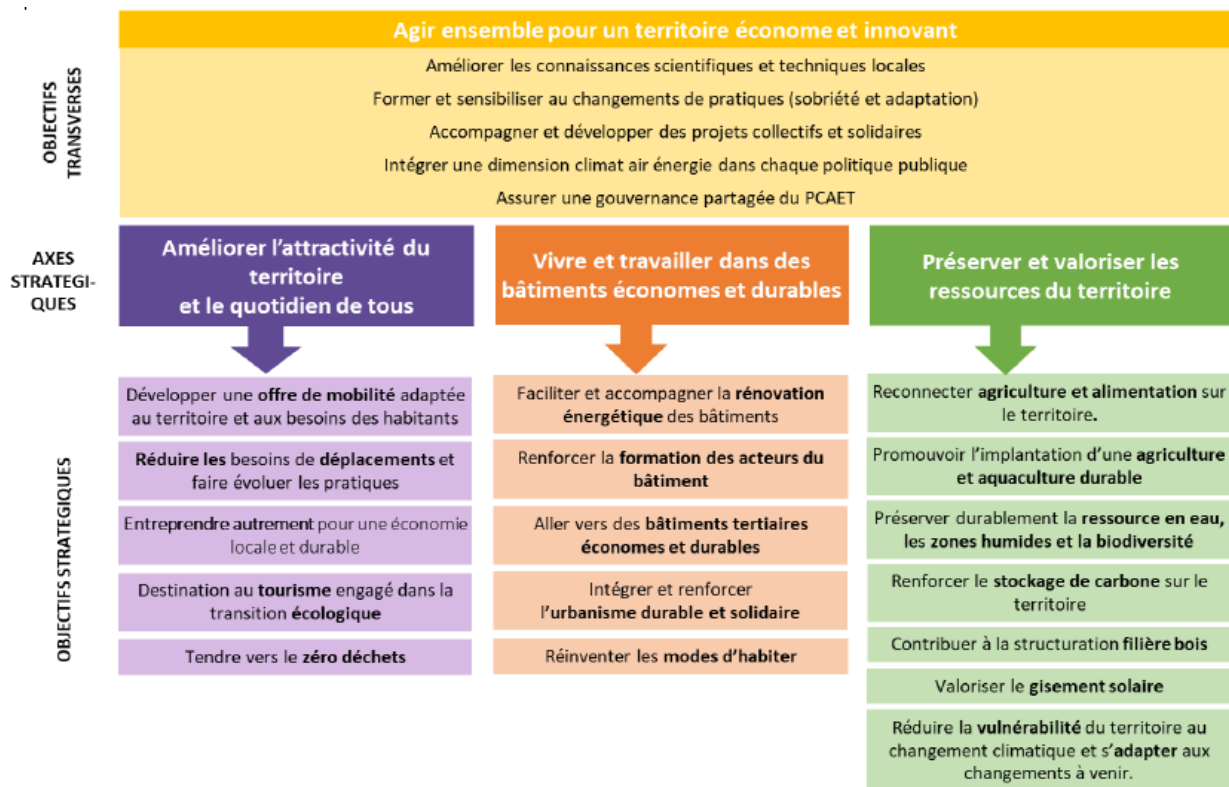
La stratégie est abordée conformément au cadre réglementaire, en matière d'objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de renforcement du stockage de carbone, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'adaptation du territoire au changement climatique.

Les objectifs globaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie sont précisés par secteurs d'activité (transport, résidentiel, industrie, tertiaire, agriculture et déchets). La présentation retenue permet de situer l'objectif global, afférent à chaque thématique, ainsi que l'évolution qu'elle représente pour chacun de ces secteurs pour les années 2015/2020/2030/2040 et 2050.

⁵ Le préfet de la Vendée ayant suspendu le caractère exécutoire du Scot en février 2020 sur le fondement de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, la collectivité a procédé à des ajustements qu'elle a approuvés le 17 mars 2021.

⁶ Et non 40 « objectifs stratégiques » auxquels la délibération fait référence improprement.

⁷ L'intitulé de l'axe 3 est toutefois exprimé en termes un peu différents, en en-tête des fiches actions correspondantes : Vivre et travailler sur un territoire innovant, économe et durable.



Présentation synthétique de la stratégie (document extrait du dossier)

	2030		2050	
	Objectifs nationaux*	Objectifs PCAET*	Objectifs nationaux*	Objectifs PCAET*
Consommations d'énergie	— 20 %	— 19 %	— 50 %	— 37 %
Production d'énergies renouvelables / consommation	33 %	26 %	100 % de la production d'énergie bas carbone	75,00 %
Émissions de gaz à effet de serre	— 40 %	— 26 %	- 83 % et neutralité carbone	— 47 %

* année de référence réglementaire : 2015

Tableau de synthèse établi à partir des objectifs figurant dans la stratégie du PCAET

La collectivité relativise le fait que le projet de PCAET ne respecte pas les objectifs nationaux, par l'indication qu'une projection de croissance démographique de 0,81 % par an « issue du diagnostic du Scot » en vigueur viendra en partie masquer l'effort réel de sobriété rapporté au nombre d'habitants. Or, il est précisément de la responsabilité des structures porteuses de Scot et des collectivités d'adapter dans leurs documents d'urbanisme les objectifs de croissance démographique et de développement des activités en tenant compte des enjeux environnementaux. Il convient par exemple d'activer les leviers visant à limiter la part des

résidences secondaires (majoration fiscale, servitude loi Le Meur, etc.) pour réduire l'artificialisation et faciliter l'atteinte au niveau local des objectifs définis à l'échelle nationale que le PCAET doit, via le Sraddet, prendre en compte.

Par ailleurs, le projet de PCAET chiffre l'augmentation attendue du stockage de carbone sur le territoire uniquement à l'échéance 2030 (+ 25,5 kTCO₂éq).

La collectivité recherche l'atteinte des objectifs de réduction fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) à l'horizon 2030 sans y arriver sur les émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre, au motif qu'elle s'estime impuissante à réduire la part importante de ces émissions liées au transport maritime vers l'île d'Yeu, qui n'entre pas dans son champ de compétences et prévoit donc de mobiliser les acteurs concernés (Région et Département) en vue d'une transition de la flotte des navires. L'actualisation du diagnostic de 2020, basé sur des données anciennes, permettrait d'objectiver la problématique sur la base de la flotte actuelle.

	2030	2050
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-22% par rapport à 2008 (non atteinte de l'objectif PREPA)	-24% par rapport à 2008
Oxydes d'azote (NO _x)	-53% par rapport à 2008 (non atteinte de l'objectif PREPA)	-60% par rapport à 2008
Composés organiques volatiles autre que le méthane (COVNM)	-52% par rapport à 2008	-65% par rapport à 2008
Particules fines (PM 2,5)	-57% par rapport à 2008	-69% par rapport à 2008
Ammoniac (NH ₃)	-13% par rapport à 2008 (non atteinte de l'objectif PREPA)	-22% par rapport à 2008

Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques de la stratégie du PCAET

La stratégie du PCAET comporte à juste titre un axe englobant la préservation et la valorisation des ressources du territoire, intégrant également les aspects liés à l'agriculture.

La MRAe relève qu'au-delà de la volonté affirmée d'en faire un marqueur important de sa stratégie compte tenu de l'exposition du territoire à la montée des eaux, l'objectif de « *Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et s'adapter aux changements à venir* » ne fait l'objet dans la stratégie d'aucune précision en matière de contenu. A titre d'exemple, la collectivité pourrait y exprimer l'objectif de réduire le nombre d'habitants dans les zones à risques. Ces précisions permettraient d'orienter de façon plus claire les évolutions futures des documents d'urbanisme (invités en termes évasifs dans le cadre d'un autre objectif à « *une prise en compte accentuée des orientations* »).

Les actions programmées (pour partie préexistantes à l'adoption du futur PCAET) sont échelonnées dans le temps selon le niveau de priorité de l'objectif à atteindre et la maturité des projets considérés. Pour chacune d'entre elles, sont précisés : les référents internes, le contexte, les objectifs et étapes de mise en œuvre de l'action, le pilotage, les partenaires, le public cible, les types de bénéfices écologiques attendus, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les moyens humains et financiers associés (avec mention des partenariats et outils pressentis), les indicateurs de suivi pour évaluer l'avancement et l'efficacité des actions au regard des objectifs fixés, les ressources mobilisables sous forme d'outils et de retours d'expérience d'autres territoires. En revanche, le coût total du programme d'actions 2025-2030 n'est pas chiffré dans le dossier.

1.3 - Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du PCAET de la communauté de communes Océan marais de Monts identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Le contenu attendu du rapport environnemental est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les éléments correspondants sont ici répartis dans deux documents (diagnostic et évaluation environnementale), rédigés de façon soignée et pédagogique.

2.1 - Présentation des objectifs du projet de PCAET de la communauté de communes Océan marais de Monts et de l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental doit comporter une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et préciser, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2.1.1 Présentation des objectifs du plan

Le rapport environnemental comporte une présentation résumée du PCAET. Cependant, il s'agit apparemment d'une version de travail, non strictement conforme au projet de PCAET transmis pour avis à la MRAe (comportant pour sa part non pas 47 mais 40 actions, ordonnancées, dans l'évaluation, selon une numérotation différente de leur dénomination actuelle, sans identification des actions supprimées, modifiées voire ajoutées). La délibération du conseil communautaire autorisant le dépôt du projet de PCAET, jointe au dossier, fait référence à une précédente délibération non jointe du 9 novembre 2023 approuvant les actions du PCAET. Une autre pièce du dossier fait état de leur validation préalable en COPIL en février 2022. Le schéma de synthèse de la stratégie diffère également entre les pages 9/36 de cette dernière et la page 98 du rapport d'évaluation (où figurent explicitement la lutte contre la précarité énergétique et l'impulsion d'une démarche d'économie circulaire inter-entreprises).

Le dossier dont la MRAe a été saisie pour avis en juillet 2025 ne fait état d'aucune modification de la stratégie et/ou des actions du projet de PCAET depuis (au-delà d'une actualisation de la mise en œuvre de ces dernières). Ainsi, la MRAe observe que la collectivité a attendu près de deux ans pour procéder aux consultations réglementaires sans avoir mis ce laps de temps à profit pour actualiser le dossier et s'assurer de l'entière cohérence du projet de PCAET avec les données les plus récentes, ainsi qu'avec le cadre réglementaire, les objectifs nationaux et régionaux et les divers plans et programmes désormais en vigueur.

2.1.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport a notamment vocation à présenter la manière dont le projet de PCAET assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit en particulier du Scot du nord-ouest Vendée devenu exécutoire fin mars 2021, du Sraddet de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022 qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD, schéma régional de cohérence écologique – SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE) et est réputé avoir pris en compte la stratégie nationale bas carbone, ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

La présentation figurant dans le dossier est pour partie obsolète, notamment en ce qu'elle porte sur des versions caduques de ces documents. Elle indique par exemple que le Sraddet devra fusionner des documents d'ici 2019 et se réfère à l'ancien schéma départemental des carrières et à l'ancien plan départemental de gestion des déchets de la Vendée (remplacés par des schémas régionaux approuvés il y a plusieurs années).

Elle fait l'objet de précisions dans la partie 9 du rapport d'évaluation environnementale, sans explication sur le fait de disjoindre ces éléments de la partie dédiée à l'articulation entre plans.

Il est instructif que le rapport d'évaluation ait décrit en complément l'articulation du projet de PCAET avec des démarches locales volontaires, toutefois certaines sont également caduques.

Il importerait également de décrire l'articulation du projet de PCAET avec d'autres plans et programmes concernant a priori le territoire tels que le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma régional biomasse (SRB), le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest (dont l'approbation de la révision du volet stratégique est prévue en novembre 2025) et le schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines.

Les implications pour le PCAET de la mise en œuvre de la loi Littoral mériteraient également d'être rappelées afin de mieux appréhender ce contexte particulier et dans quelle mesure il conditionne la définition des actions.

Enfin, en cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique 3 (PNACC3 2025-2030), particulièrement important compte tenu de l'objet d'un PCAET, un examen de ce dernier à l'aune de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), définie par l'État français à partir des scénarios tendanciels du GIEC et intégrant le scénario d'une élévation de la température moyenne de +4°C en France d'ici 2100, apparaît particulièrement requis, a fortiori dans la mesure où celui-ci se traduirait, en l'état des connaissances disponibles, par une élévation du niveau de la mer située entre les scénarios SSP3-7.0 et SSP5-8.5, susceptible de d'atteindre 70cm, voire plus, en Vendée⁸.

Conformément à l'article L.131-5 code de l'urbanisme, les PLU ou le PLUi devront obligatoirement être compatibles ou rendus compatibles avec le PCAET approuvé.

La MRAe rappelle l'obligation de présenter une description argumentée de son articulation avec les autres plans et programmes en vigueur.

La MRAe recommande d'actualiser le dossier afin de s'assurer de l'entière cohérence du projet avec les données les plus récentes, ainsi qu'avec la réglementation, les objectifs nationaux et régionaux et les divers plans et programmes désormais en vigueur.

⁸ cf. modélisations disponibles sur les sites <https://sealevel.nasa.gov/ipcc-ar6-sea-level-projection-tool> et <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

2.2 - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic des aspects liés à l'air, à l'énergie, aux réseaux et au climat constitue une pièce obligatoire du PCAET, tandis que l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue une partie obligatoire de son rapport environnemental. Le contenu de ces deux documents présente donc des thématiques communes, davantage développées dans le diagnostic.

2.2.1 Diagnostic

Le diagnostic relatif aux émissions de gaz à effets de serre (GES), aux consommations d'énergies, à la production d'énergies renouvelables (EnR) et aux polluants atmosphériques est dans l'ensemble clair. Cependant, il s'appuie sur des données de 2016, alors que la nouvelle version des fiches avec les données issues de BASEMIS® version 8 (2008-2022 et 2023 provisoires) est disponible⁹.

Ainsi, outre le fait que la collectivité se prive de la connaissance des dynamiques d'évolution récentes, la MRAe attire l'attention sur l'importance de s'assurer que l'évolution des sources et/ou méthodes de calcul retenues par les pouvoirs publics permettra des suivis aisés et fiables dans le temps, sans nécessiter des conversions potentiellement contraignantes des objectifs chiffrés.

Selon le dossier, en 2016 la consommation d'énergie du territoire représentait un total de 417 GWh (environ 450 pour cette même année selon BASEMIS version 8) et sa répartition par secteur et par type d'énergie était la suivante : les produits pétroliers premiers vecteurs énergétiques consommés sur le territoire (44 % du mix énergétique) liés à la prédominance des transports routiers suivies de l'électricité (40 %) et du gaz (6 %). La biomasse représentait 8 % de la consommation, les autres énergies renouvelables 2 %.

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ont été estimées à 104 ktCO₂éq pour l'année 2016. Les deux principaux secteurs émetteurs sur le territoire étaient l'agriculture (31 %, avec des émissions d'origine non énergétique liées à la fertilisation, la fermentation entérique et aux déjections animales) et les transports routiers (25 %), avant le résidentiel (22 %) et le tertiaire (11 %). L'industrie (hors branche énergie), les transports non routiers et les déchets représentent chacun 3 à 4 %.

La définition de l'aire d'étude est importante pour répondre de façon appropriée aux enjeux identifiés. L'analyse des déplacements, notamment d'échanges¹⁰, mériterait ainsi d'être menée à une échelle élargie de façon à mieux identifier des leviers d'action complémentaires pour le développement amorcé de moyens de mobilité alternatifs à la voiture individuelle, concernant par exemple l'articulation des transports en commun, avec les horaires des trains arrivant dans les gares proches. Ainsi, l'actuel projet de pôle d'échange multimodal sur la commune voisine Saint-Hilaire-de-Riez mériterait d'être intégré à l'analyse, de même qu'une évaluation du poids des déplacements motorisés terrestres, liés à la situation sur le territoire du PCAET de la gare maritime de Fromentine qui dessert l'île d'Yeu et à une politique correspondante d'offre de places de stationnement et de stockage de véhicules, qui incite peu aux mobilités alternatives.

Le territoire du PCAET se caractérise par une prédominance des espaces de zones humides, de prairies, de boisements, de cultures, les sols artificialisés représentant 14 % de sa surface. Le capital carboné stocké était estimé à 5 040 ktCO₂éq, majoritairement au sein des prairies et des marais. Selon le dossier, le bilan des flux entre ce qui est capté, principalement lié à la

⁹ Cf lien de téléchargement sur <https://teo-paysdelaloire.fr/fiches-territoriales/> À chaque mise à jour de l'inventaire, Air Pays de la Loire intègre deux nouvelles années à l'inventaire et recalcule l'inventaire sur les années antérieures en appliquant les évolutions méthodologiques nécessaires. Ceci permet de conserver la même méthodologie sur l'ensemble des années et ainsi de rendre ces données comparables.

¹⁰ Déplacements avec les zones à l'extérieur du territoire de la communauté de communes

photosynthèse de l'accroissement forestier estimatif, et ce qui est soustrait du fait de l'artificialisation des sols et de leur changement d'usage indique que le territoire stocke annuellement 0,68 ktCO₂éq. Cependant, les explications dans le texte, illustrées par les figures 12 et 13 ne permettent pas de comprendre aisément comment le bilan net a été déterminé et si le chiffrage comporte ou non par endroits des erreurs d'unités entre kg et tonnes. Dans les faits, la MRAe comprend que le stockage annuel de 0,68kteqCO₂ est dépassé par les changements d'usage impliquant un déstockage de 1052teqCO₂/an, ce qui aboutirait un bilan net négatif de 372teqCO₂/an venant accroître les émissions de GES du territoire.

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire (intégrant des ressources issues d'autres territoires pour le bois énergie et les biocarburants) est estimée à 53 GWh¹¹ en 2017 soit 13 % de la consommation totale du territoire. La principale source d'énergie renouvelable est la chaleur issue de la biomasse (66%), suivie de la chaleur produite par les pompes à chaleur (17%), autant de forme d'EnR qui trouvent une consommation locale sur le territoire.

Le potentiel maximal estimé à 202 GWh concerne majoritairement les filières solaires (photovoltaïque et thermique), la méthanisation et le bois énergie.

Le diagnostic confirme la grande vulnérabilité du territoire et de sa population au changement climatique. Il fait également ressortir les enjeux environnementaux suivants : baisse de la disponibilité de la ressource en eau et risques de submersion temporaire, recul du trait de côte, disparition d'espèces emblématiques sur les milieux terrestres et les milieux humides, baisse de rendement des cultures agricoles, stress hydrique et thermique pour l'élevage, baisse des rendements conchylicoles en lien avec l'acidification des eaux, dégradation et/ou diminution du nombre de poissons en lien avec la hausse des températures et l'acidification des eaux, hausse de la mortalité des personnes fragiles lors des épisodes de canicules, dégradation de la qualité de l'air en été, accroissement de la précarité énergétique (en période estivale en particulier), limitation des zones habitables et d'activité, élargissement des périodes d'occupation des résidences secondaires.

La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic, de corriger les erreurs manifestes dans l'analyse du bilan net relatif au stockage de carbone et d'élargir l'aire d'étude au-delà du strict périmètre de l'intercommunalité pour les thématiques dont les enjeux ne peuvent être correctement appréhendés qu'à une échelle adaptée, notamment pour les déplacements motorisés.

2.2.2 Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux, les confronter aux actions projetées dans le cadre du PCAET puis définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des risques d'impacts dommageables du plan.

Le document dédié se présente sous la forme d'un tableau de synthèse de données extraites de documents préexistants (version de 2018 du projet de Scot, etc.), avec une invitation faite au lecteur de consulter pour plus de détail ces documents sources, présumés entièrement fiables et à jour, alors qu'eux-mêmes peuvent présenter des insuffisances et des biais méthodologiques.

Il présente et hiérarchise en termes accessibles pour le public les grands enjeux environnementaux du territoire, met en exergue la nature des pressions, les dynamiques à l'œuvre, et les leviers d'actions possibles du PCAET. Il est cependant entièrement dépourvu d'illustrations graphiques et insuffisamment précis ou approfondi sur certaines composantes environnementales pour pouvoir

¹¹ Mais seulement 4 en page 68/150.

constituer un état de référence exhaustif pour la définition des leviers concrets à mobiliser, puis des indicateurs de suivi.

A titre d'exemples : le dossier ne permet pas de savoir si seules les zones humides classées d'importance majeure et RAMSAR sont « recensées dans les PLU » ou bien si ceux-ci incluent également des inventaires communaux et plus précis sur les zones susceptibles d'être aménagées. En effet, certaines données remontent à 15-20 ans, comme l'indication d'une réduction des surfaces irriguées entre 2000 et 2010 et d'un « déclassement de la qualité conchylicole » (sans plus de précision) entre 2009 et 2015, sans indication de l'évolution ultérieure alors que le dossier pourrait par exemple mobiliser les données des réseaux de surveillance des eaux littorales¹². L'existence ou non de schémas directeurs et de zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées et la surface d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommée sur la décennie de référence pour la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle de l'intercommunalité ne sont pas renseignées, à l'exception d'un schéma évoqué sans détail dans l'action n°28, alors qu'il s'agit de données importantes au regard des objectifs que se fixe le PCAET. La consommation totale actuelle et l'estimation des besoins futurs en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité ne sont ni chiffrées dans le dossier, ni mises en balance avec les volumes mobilisables.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter (notamment par des illustrations graphiques) la description de l'état initial de l'environnement.

2.2.3 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan

Le rapport environnemental ne procède pas à l'identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PCAET, la localisation des projets développés dans la stratégie étant apparemment considérée non connue à ce stade, ce qui serait à confirmer ou à nuancer. Par exemple, l'analyse des incidences des actions visant à développer les mobilités douces indique de façon générique qu'elles sont « *susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la consommation d'espace et les milieux naturels en lien avec l'aménagement de pistes cyclables, de parking, ... Cependant, ces aménagements seront faits sur des zones déjà artificialisées ou en limitant l'imperméabilisation des sols, ainsi l'incidence sera atténuée* ». Or, il est indiqué ailleurs dans le dossier que la collectivité s'est dotée d'un schéma des modes actifs (non joint) dans lequel les projets d'aménagement de continuités douces sont logiquement localisés. La mention (dans la description des forces et faiblesses du territoire) d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site d'un ancien centre d'enfouissement des déchets situé à La Barre-de-Monts appelle des précisions, y compris en matière de compatibilité avec la loi Littoral et d'articulation avec la stratégie et le plan d'action, dans lesquels il ne semble pas évoqué.

La MRAe rappelle l'obligation d'identifier et de décrire – pour celles qui peuvent l'être - les zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PCAET.

2.3 - Perspectives d'évolution du territoire sans PCAET, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Il est attendu que soient retranscrits les solutions ou scénarios étudiés mais non retenus, en indiquant les raisons des choix opérés, afin de démontrer que le plan d'action arrêté constitue le meilleur compromis au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan, notamment du point de vue environnemental.

¹² Réseau de contrôle microbiologique des zones de production conchylicoles (REMI), réseau de surveillance du phytoplancton et de l'hydrologie dans les eaux littorales (REPHY), réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX) et réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes (REPOM).

Le dossier explique de façon claire les modalités de définition de la stratégie et du programme d'actions, ainsi que les arbitrages effectués en matière par exemple d'échelonnement des coûts financiers dans le temps, ainsi que les apports de la démarche itérative d'évaluation.

Cependant, l'indication selon laquelle il manque des objectifs stratégiques relatifs à la qualité de l'air, aux risques naturels et la santé dans la stratégie, parce que les scénarios alternatifs proposés par l'évaluateur environnemental n'ont pas tous été pris en compte et qu'il conviendra de le faire dans la déclinaison des actions en vue d'une plus grande cohérence avec les enjeux du territoire, interroge sur la logique sous-jacente : pourquoi refuser d'inscrire dans une stratégie globale des scénarios pour lesquels des actions à court terme peuvent, a priori, répondre aux enjeux identifiés ?

L'indication que les motifs de non-prise en compte de certaines modifications du programme d'actions sont présentés dans le tableau 33 est également à clarifier dans la mesure où celui-ci, manifestement incomplet, ne fait état que de prises en compte.

La MRAe recommande de clarifier les choix stratégiques en matière de qualité de l'air, de risques naturels et de santé, ainsi que les motifs de non-prise en compte de certaines modifications du programme d'actions auxquels il est fait allusion.

2.4 - Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'analyse des incidences du projet de PCAET vise à repérer de façon préventive les impacts négatifs potentiels des orientations et actions de ce dernier, de façon à ajuster si besoin le document pour une meilleure prise en compte de l'environnement, par exemple en identifiant les secteurs sur lesquels la mise en œuvre de certaines actions est à proscrire.

Au cas présent, l'analyse du plan d'action est restituée sous forme d'un tableau permettant d'identifier les divers niveaux d'incidences résiduelles positives, neutres ou négatives sur les différentes composantes de l'environnement pour les 47 actions examinées. Lorsque cela a été jugé nécessaire, un commentaire est apporté dans une colonne dédiée précisant la nature des incidences ou la possibilité d'incidences induites selon l'aboutissement des actions considérées. Deux tableaux complémentaires permettent également d'apprécier le caractère direct ou indirect et le caractère permanent ou temporaire des incidences résiduelles de la mise en œuvre de chaque action.

La démarche s'est principalement focalisée sur les incidences qui pouvaient concerner les thématiques environnementales annexes du PCAET, sans systématiquement mesurer la contribution de chaque action à la trajectoire de la collectivité en termes de réduction des émissions de GES, de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergie renouvelable et de réduction des polluants atmosphériques. Ce type de chiffrage apparaît néanmoins dans le programme d'action pour certaines d'entre elles.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PCAET, afin d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction pertinentes dans la stratégie et les fiches actions.

2.5 - Évaluation des incidences Natura 2000

L'intercommunalité est concernée par les sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directive oiseaux et habitats) et les sites marins « Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf » (directive oiseaux) et « Estuaire de la Loire Sud-Baie de Bourgneuf » (directive habitats).

L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de PCAET sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, et à prévoir si besoin

des mesures d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites, dans les formes prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'analyse des incidences a été effectuée pour chacun des axes du PCAET. Elle recense les actions susceptibles de présenter une incidence positive nulle ou négative et, dans ce dernier cas de figure, identifie les facteurs susceptibles d'atténuer les impacts négatifs potentiels. Elle devrait en complément se prononcer sur le caractère significatif ou non des incidences résiduelles pressenties.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 en se prononçant sur l'absence ou non d'incidence négative notable du projet de PCAET.

2.6 - Dispositif de suivi – critères indicateurs modalités

Le dispositif de suivi d'un PCAET doit réglementairement comporter :

- un dispositif de suivi et d'évaluation de ses résultats ;
- dans le cadre de l'évaluation environnementale, une présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences défavorables et le caractère adéquat des mesures ERC et pour identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Les 40 fiches actions comportent ainsi des indicateurs destinés à suivre l'atteinte de leurs objectifs particuliers (objectifs de performance ou objectifs d'avancement selon les actions), concourant aux objectifs globaux arrêtés dans la stratégie. Le rapport d'évaluation environnementale comporte quant à lui 46 indicateurs complémentaires, parmi lesquels certains visent davantage le suivi des 47 actions initialement projetées (ils auraient donc davantage leur place dans les fiches actions) que la correcte appréciation des incidences défavorables et le caractère adéquat des mesures ER. Pour autant, les indicateurs retenus sont dans l'ensemble pertinents, malgré une interrogation sur le fait de suivre uniquement les surfaces de zones d'aménagement concerté (ZAC) développées en périphérie, plutôt que la consommation d'ENAF indépendamment du recours ou non à cet outil d'urbanisme opérationnel.

Si les indicateurs figurant dans le programme d'action explicitent pour la plupart la valeur cible à atteindre, ce n'est pas le cas de ceux figurant dans l'évaluation environnementale. Les deux ont en commun de ne pas expliciter leur valeur d'état initial (= état zéro, supposé identifié dans le diagnostic ou dans l'état initial de l'environnement du projet de PCAET). La manière dont ces indicateurs seront collectés et renseignés, et la personne ou le service responsable du suivi de chaque indicateur, gagneraient également à être précisés.

La MRAe recommande de veiller à l'utilisation du dispositif de suivi comme outil de pilotage et si besoin d'ajustement ou de réorientation du plan, et de rendre publics les résultats du suivi au fur et à mesure de leur évolution sur un site accessible au public.

2.7 - Le résumé non technique et les méthodes

Le résumé non technique figure au début du rapport environnemental. Succinct, il se rapporte lui aussi à une version antérieure du projet de plan d'actions, comprenant alors 47 avec une numérotation différente. Il synthétise bien les grands enjeux mais le recul du trait de côte en est absent et il renvoie à plusieurs reprises vers une « opérationnalisation » des actions, sans expliquer ce terme pour le public. Il ne permet pas à lui seul de comprendre quelles actions pourraient (sans mesures ERC) engendrer des impacts dommageables sur l'environnement et devra être actualisé au regard des évolutions attendues du rapport environnemental.

Les méthodes thématiques et de concertation utilisées sont mentionnées au fil du dossier.

La MRAe recommande de mettre le résumé non technique en cohérence avec le contenu effectif du projet de PCAET.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

Un PCAET est un document relativement technique et donc malaisé d'accès pour un public non averti. Bien que l'évaluation environnementale du PCAET de la communauté de communes Océan Marais de Monts soit réalisée de façon pédagogique, l'obsolescence de certaines données sur lesquelles est basé le diagnostic, le caractère incomplet de la description de l'état initial de l'environnement et l'incohérence entre les différentes pièces du dossier nuisent à l'appréciation d'une partie des choix effectués dans le projet de PCAET.

Pour autant, celui-ci témoigne d'une volonté locale de contribuer à l'effort collectif de réduction de l'empreinte environnementale, de traitement des enjeux d'atténuation, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air, en donnant également un cadre commun à la mise en œuvre des politiques sectorielles déjà engagées par la collectivité.

Les actions projetées apparaissent globalement pertinentes et adaptées à un premier cycle de PCAET, comprenant classiquement un volet d'acquisition de connaissances. Leur mise en œuvre représente une charge importante dont le succès sera conditionné à la mise à disposition des moyens requis et à l'animation des partenariats identifiés.

Cependant, la stratégie du projet de PCAET reste en-deçà des objectifs nationaux (stratégie nationale bas-carbone, programmation pluriannuelle de l'énergie) et régionaux (Sraddet) en vigueur. L'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 impliquerait de doubler le rythme projeté de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les secteurs fortement émetteurs (transports, agriculture et résidentiel).

Nantes, le 20 octobre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE